



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

PROCEDURE DE L'ENREGISTREMENT

CONSULTATION DU PUBLIC

DIDD -2014 n° 169

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

Vu la demande formulée le 28 mai 2019 par Monsieur le directeur général de la SA COURANT en vue d'obtenir la création d'un centre de valorisation de matériaux inertes à AVRILLE, demande soumise à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), visée dans la nomenclature à la rubrique 2515.1 et 2517.1;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

Arrête

Art. 1er - La demande d'enregistrement présentée par Monsieur le directeur général de la SA COURANT, en vue de créer un centre de valorisation de matériaux inertes à AVRILLE fera l'objet d'une consultation du public en mairie de AVRILLE du **19/07/2019 au 19/08/2019 (inclus)**.

Art. 2 - Elle est consultable également sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique *Publications – consultation du public - installations classées pour la protection de l'environnement*.

Art. 3 - Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de AVRILLE aux jours et heures d'ouverture des bureaux, **du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30**.

Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire de AVRILLE.

Le public peut également adresser ses remarques par lettre au préfet, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, avant la fin du délai de consultation du public. Il peut également adresser un courriel à l'adresse électronique suivante :

pref-icpe@maine-et-loire.gouv.fr

Art. 4 - Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens "Le Courrier de l'Ouest" et "Ouest France".

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation, **en mairie de AVRILLE ainsi que dans la mairie de Montreuil Juigné**, communes dont les limites se trouvent dans un rayon d'un km autour du projet.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.

Art. 5 - Le conseil municipal de la commune d'implantation est consulté, de même que celui de la commune de Montreuil Juigné. **Les avis doivent être exprimés et communiqués au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.**

Art. 6 - Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : Monsieur le directeur général de la SA COURANT La Grande Chauvière 49290 CHALONNES SUR LOIRE - .

Art. 7 - Le maire de AVRILLE, à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières, où seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel.

Art. 8 - Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement, avec application des prescriptions ministérielles
- soit un refus d'enregistrement
- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

Art. 9 - A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

Art. 10 - La secrétaire générale de la préfecture, les maires d'Avrillé et de Montreuil Juigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'interministérialité
et du développement durable

François-Xavier VEYRIERES

